



CONVENTION

AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX HABITANTS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON **POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

Entre

La Communauté urbaine de Lyon représentée par Monsieur Gérard Collomb, Président de la Communauté urbaine de Lyon, dûment habilité en vertu de la délibération du 21 novembre 2011,

D'une première part

Et

M. Mme Mlle

Prénom _____ Nom _____

Domicilié(e) _____

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter ses habitants à utiliser le vélo comme mode de déplacement, la Communauté urbaine de Lyon a institué, par délibération du conseil de communauté du 21 novembre 2011, un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un vélo à assistance électrique neuf.

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté urbaine de Lyon et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul vélo à assistance électrique neuf à usage personnel. Ce modèle de convention, joint à la délibération, constitue l'unique cadre conventionnel pour chacune des conventions individualisées ultérieures, lesquelles seront signées pour le compte de la Communauté urbaine de Lyon par monsieur le Vice-président chargé des nouvelles mobilités urbaines, dûment habilité en vertu de l'arrêté n° 2008-07-18-R-0237.



ARTICLE 2 Modèles de vélos à assistance électrique

Les véhicules concernés par cette mesure sont les vélos à assistance électrique. Le terme «vélo à assistance électrique» s'entend, selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (correspondance norme française NF R30-020).

Compte-tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

ARTICLE 3 Engagement de la communauté urbaine de Lyon

La communauté urbaine de Lyon, en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2011, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, dans la limite de 250 euros.

ARTICLE 4 Condition de versement de la subvention

La communauté urbaine de Lyon versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo à assistance électrique neuf soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal. Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

5.1 - Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite «lu et approuvé», accompagnés des pièces ci-jointes :

- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- la copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (2 volets - pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture EDF au même nom que ceux figurant sur la facture du vélo,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le vélo, sous peine de devoir restituer la subvention à la communauté urbaine de Lyon, à apporter la preuve aux services de la communauté urbaine de Lyon qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du véhicule électrique aidé,
- son relevé d'identité bancaire.



5.2 - Le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- la copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, au nom de l'acquéreur, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'acquéreur sur le territoire de la communauté Urbaine de Lyon, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo à assistance électrique.
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo à assistance électrique aidé, sous peine de restituer la subvention à la communauté urbaine de Lyon, à apporter la preuve aux services de la communauté urbaine de Lyon qui en feront la demande, que l'acquéreur est bien en possession du véhicule électrique aidé.
- son relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la communauté urbaine de Lyon.

ARTICLE 7 Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

[Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».]

ARTICLE 8 Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 9 Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. À défaut, la compétence exclusive est attribuée aux juridictions lyonnaises.





CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX HABITANTS
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON **POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

Fait en deux exemplaires originaux

À _____

le _____

Pour la Communauté Urbaine de Lyon

**Le Vice-président délégué,
Gilles Vesco**

Le Bénéficiaire,

Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

Nom _____

Prénom _____

Signature

